



Dénomination . A.N. INTERIOR'S

N° Gestion 2011B01907 - N° Identification : 532432341

Dépôt N° 5902 du 19/05/2011

Acte N° 1/2 Statuts constitutifs (le 01/04/2011)

Séparateur Geide édité le 19/05/2011

Paramètre 1 · Greffe

7802

Paramètre 2 · Numéro de gestion

2011B01907

Paramètre 3 : Type de document

ACTES

Paramètre 4 : Millésime

2011

Paramètre 5 : Référence document

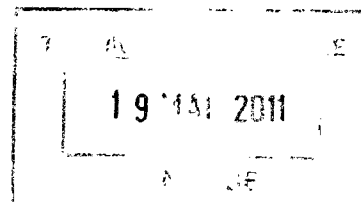
59021

Paramètre 6 · Nombre de pages

0

Paramètre 7 · Mode de copie

Avec écrasement



A.N. INTERIOR'S
SAS au capital de 2000 Euros
02 cité des sycomores
95 870 BEZONS

Les soussignés :

- Mademoiselle LEKFIF Suad, de nationalité Française, née le 08 janvier 1983 à VILLENEUVE SAINT GEORGES demeurant au 02 cité des sycomores 95 870 BEZONS;
- Mademoiselle LEKFIF Leïla, de nationalité Française, née le 15 juillet 1986 à AUBERVILLIERS demeurant au 136 rue du Landy 93 400 SAINT OUEN.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : **Construction et rénovation tout corps d'état, sous-traitance.**

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est : A.N. INTERIOR'S

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publicités diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au 02 cité des sycomores 95870 BEZONS. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Mademoiselle LEKFIF Suad la somme en numéraire de 1200 Euros
Et la somme en nature de 700 euros

u 18

1 Marteau piqueur d'une valeur de 500 euros

1 perceuse d'une valeur de 200 euros

Soit au total un apport de 1900 euros.

Mademoiselle LEKFIF Leïla la somme en nature de 100 euros

1 meuleuse d'une valeur de 100 euros.

Soit au total un apport de 100 euros.

Soit, au total, une somme de 2000 euros correspondant à 100 actions de 20 euros chacune, souscrite en totalité.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à 2000 euros, divisé en 100 actions de 20 euros.

-Mademoiselle LEKFIF Suad, 95 actions pour une valeur de 1900 euros

-Mademoiselle LEKFIF Leïla, 5 actions d'une valeur de 100 euros.

Article 8 Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions des articles prévu par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

u 18

Article 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ; elles sont négociables et leur propriété est transmise par virement de compte à compte.

La cession à des tiers nécessite un agrément et une information complète devra être communiquée aux autres actionnaires sur l'opération envisagée.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la société est Mademoiselle LEKFIF Suad demeurant 02 cité des sycomores 95 870 BEZONS.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constatés par les associés, il est pourvu dans un délai de dix jours à son remplacement par les actionnaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité des actionnaires, engager sa responsabilité personnelle.

13-1- Rémunération et autres avantages

- Les frais professionnels par le Président engagés lui seront remboursés intégralement.

Article 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

u 18

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération en Assemblée : Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'en assemblée des actionnaires : approbation des comptes et affectation des résultats, nomination des commissaires aux comptes, augmentation, amortissement de capital, réduction de capital, Fusion, scission, transformation en une autre forme, dissolution, la nomination, révocation, rémunération du gérant, l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;

15-2. Délibération sur consultation : Le Président peut consulter les actionnaires sous cette forme sur des points qu'il jugerait nécessaires. Le Président devra le faire dans les formes qu'il jugera les mieux adaptées. Il adressera les textes des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

15-3. Quorum et majorité : Les décisions des actionnaires sont prises à la majorité simple.

Article 16 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
Exceptionnellement le premier exercice comptable se terminera le 31 décembre 2012

Article 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19 Contrôle des comptes

Un commissaire aux comptes titulaires et suppléant sera nommé dès que la société dépassera les seuils prévus par la loi.

Article 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en

Article 24 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 Publicité

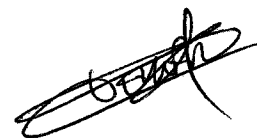
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en sept originaux, à Bezons, le 01 avril 2011

Mademoiselle LEKFIF Suad



Mademoiselle LEKFIF Leïla



Enregistré à **SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT EST**
Le 11/04/2011 Bordereau n°2011/540 Case n°18 Ext 2618
Enregistrement Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Christine SALAGNAC
Agent Fiscal des Impôts